

- RÉOLUTION -
PRISES IUU DE THONIDÉS PAR GRANDS PALANGRIERS DANS ZONE CONVENTION

TITRE: *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*
 (Entrée en vigueur: **21 juin 1999**)

CONSTATANT qu'un grand nombre de grands palangriers prennent du thon rouge, du thon obèse, de l'espadon ainsi que d'autres thonidés et espèces voisines de l'Atlantique dans la zone de la Convention sans déclarer leurs prises à la Commission ou sans respecter les mesures de conservation de l'ICCAT ;

CONSCIENTE qu'un nombre important de ces palangriers ont transféré leur pavillon du Belize, du Honduras et du Panama à des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes, afin d'éviter des mesures commerciales restrictives ;

COMPTE TENU de la grave menace que ces palangriers représentent pour les mesures de conservation des ressources adoptées par l'ICCAT en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique ainsi que d'autres thonidés et espèces voisines ;

NOTANT que cette situation doit être abordée à la lumière du Code de conduite pour une Pêche responsable et autres instruments pertinents, tels que l'Accord d'application de 1993, et conformément aux droits et obligations pertinents établis aux termes de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
 DES THONIDÉS DE L' ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE QUE:**

- 1 La Commission devra demander aux Parties contractantes ainsi qu'aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes, qui importent des produits congelés de thon et d'espèces voisines de collecter et d'examiner autant de données d'importation et d'informations connexes que possible, et de soumettre chaque année les informations suivantes à la Commission:
 - a noms des palangriers qui ont capturé et donné lieu à la production de ces produits thoniers surgelés,
 - b état de pavillon de ces bateaux,
 - c espèces de thonidés et d'espèces voisines de ces produits,
 - d zones de capture (Atlantique, Méditerranée ou autres zones),
 - e poids du produit par type de produit,
 - f lieux d'exportation,
 - g noms et adresses des armateurs de ces bateaux,
 - h immatriculation.
- 2 Le Comité d'Application et le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) passeront en revue chaque année les informations transmises à la Commission relatives au paragraphe 1 ci-dessus, et identifieront les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes dont les grands palangriers auront pêché des thonidés et espèces voisines d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, d'après les informations susmentionnées, les informations obtenues à travers les statistiques nationales et le Programme de Document statistique Thon rouge, ainsi que d'après d'autres informations pertinentes obtenues dans les ports et sur les lieux de pêche.
- 3 La Commission demandera aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes identifiées au paragraphe 2 de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris, si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces grands palangriers.
- 4 Le Comité d'Application et le PWG examineront chaque année les actions prises par les Parties contractantes et par les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus afin d'identifier les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes qui n'auront pas adopté les mesures qui leur avaient été demandées.
- 5 La Commission recommandera des mesures efficaces qui pourront inclure, si nécessaire, des mesures commerciales restrictives non-discriminatoires appliquées aux espèces visées, qui seront compatibles avec leurs obligations internationales, afin d'empêcher que les palangriers des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes identifiées au paragraphe 4 ci-dessus poursuivent leurs activités de pêche visant les thonidés et espèces voisines qui portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT.